

WISE PAR

Briançon DGS  
le 20/12/2018 à 18:24

AR Prefecture

005-210500237-20181220-20181219188-DE  
Reçu le 20/12/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 DÉCEMBRE 2018**

N° DEL 2018.12.19/188

**Thème : BAUX ET  
CONVENTIONS 3**

**Objet : Mise à  
disposition de  
préfabriqués au profit  
de l'association Tous  
migrants**

**Convocation :**

**Date :** 11/12/2018

**Affichage :** 11/12/2018

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 23

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 30

Le **mercredi 19 décembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Étaient Présents :**

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

**Étaient représentés :**

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine;  
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à BOVETTO Fanny;  
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;  
KHALIFA Daphné donne pouvoir à FROMM Gérard;  
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;  
ARMAND Émilie donne pouvoir à PICAT RE Alessandro;  
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain;

**Absents excusés :**

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, VALDENNAIRE Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20181220-20181219188-DE

Reçu le 20/12/2018

Rapporteur : Francine DAERDEN

Considérant la demande formulée par l'association Tous migrants à la commune pour la mise à disposition des deux bâtiments préfabriqués inoccupés situés à l'arrière du refuge,

La commune souhaite apporter son soutien au collectif en lui mettant à disposition gracieusement ces deux bâtiments préfabriqués en l'état, afin de stocker du matériel.

Les charges de fluides éventuelles seront prises en charge par l'association.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 22**

**CONTRE : 7** (GRYZKA Romain [pouvoir de DAZIN Florian], MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro [pouvoir de ARMAND Émilie], BREUIL Marc)

**ABSTENTION : 1** (PEYTHIEU Éric)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 3 DEL 2018.12.19/188

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le directeur général des services,  
Éric DUBOIS.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2018**  
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION  
BAUX ET CONVENTIONS 3 N° DEL 2018.12.19/188

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE BATIMENTS  
PRÉFABRIQUÉS AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION TOUS MIGRANTS**

ENTRE

La **commune de Briançon**, ayant son siège social sis immeuble les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n°DEL.2018.12.19/188 du conseil municipal en date du 19 décembre 2018,

AB Prefecture  
005-210500237-20181220-20181219188-DE  
Reçu le 20/12/2018

D'UNE PART,

ET

L'**association Tous migrants**, association loi 1901 déclarée en sous-préfecture le 21 décembre 2016 sous le numéro W051001699 ayant son siège social sis à Briançon - MJC, 35 rue Pasteur, représentée par **M. Michel ROUSSEAU** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'association « Tous migrants » deux bâtiments préfabriqués totalisant une surface de 50m<sup>2</sup>, sis route des Toulouzannes à Briançon (05100), à l'arrière du refuge solidaire tel que figurant sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 - DESTINATION**

L'occupant s'engage à utiliser les locaux sus-désignés afin d'y stocker du matériel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

**ARTICLE 3 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 1 (un) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

À l'expiration de cette durée, la convention pourra être renouvelée par période d'un (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon. À cet effet, l'occupant devra formuler sa demande pour courrier ou courriel au minimum deux (2) mois avant l'expiration annuelle de la convention.

**La durée totale ne pourra toutefois pas excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021**

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant aux frais de ce dernier.

La présente convention d'occupation revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de la convention, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation précaire n'est pas soumise au décret n°53-96 AR relatif aux locaux commerciaux.

005-210500237-20181220-20181219188-DE  
Reçu le 20/12/2018

#### **ARTICLE 4 - JOUISSANCE**

L'occupant aura la jouissance anticipée de l'immeuble sus-désigné à compter du **5 décembre 2018**.

#### **ARTICLE 5 - REDEVANCE**

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 6 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais relatifs aux charges courantes, eau, électricité, chauffage... le cas échéant seront supportés par l'occupant.

#### **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX**

##### **1°) État des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel il se trouve, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit.

##### **2°) État des lieux de sortie :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

## ARTICLE 8 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Les droits et obligations de la présente convention pourront être cédés au profit de toute personne morale ou avec l'accord préalable et exprès de la commune. Lequel accord devra être donné par écrit. Une copie de la cession devra être remise à la commune dans le mois suivant sa signature pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les lieux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

Il s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

## ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou

toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils observeront le règlement sanitaire départemental ;

#### ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de **TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

#### ARTICLE 14 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 15 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- **La ville de Briançon** : en la Marie de BRIANÇON - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- **L'association Tous migrants** : en son siège social sis MJC 35 rue Pasteur 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

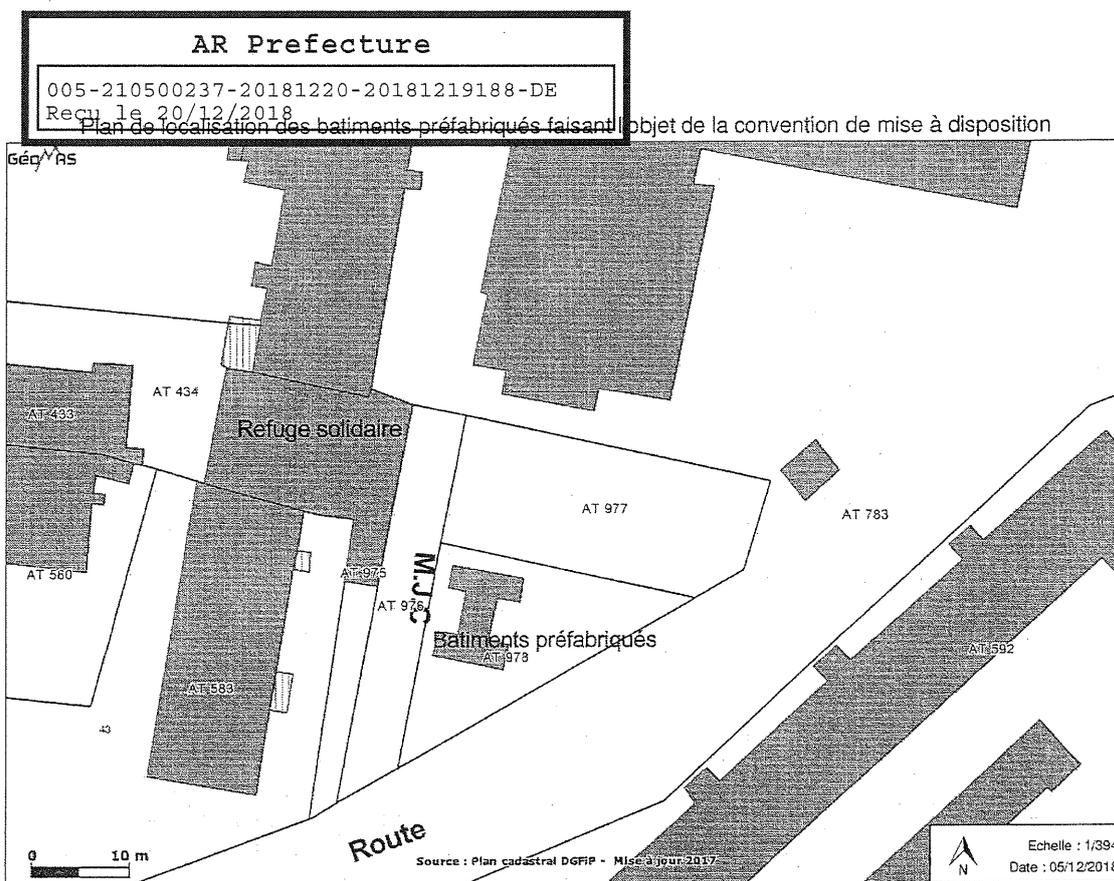
Pour l'association Tous migrants,  
Le Président,  
**Michel ROUSSEAU.**

Pour la commune,  
Le Maire,  
**Gérard FROMM.**



CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2018  
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION  
BAUX ET CONVENTIONS 3 N° DEL 2018.12.19/188

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE BATIMENTS  
PRÉFABRIQUÉS AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION TOUS MIGRANTS  
PLAN



**AR Prefecture**

005-210500237-20181220-20181219188-DE  
Reçu le 20/12/2018